

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3515-2026

Décrétant des dépenses pour la réfection de la toiture du bâtiment des travaux publics pour un montant de 2 500 000 \$, ainsi qu'un emprunt de 2 000 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 2026 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du 16 mars 2026, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Magog est autorisée à effectuer des dépenses pour la réfection de la toiture du bâtiment des travaux publics pour un montant total de 2 500 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

Le solde des dépenses du règlement, soit 500 000 \$, sera financé par la réserve financière pour immobilisation.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :